

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 27 JANVIER 1995

## Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation

Vu l'Arrêté Royal du 29 octobre 1976 sur les salaires minima en ateliers protégés ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 juillet 1977 sur le montant maximum à prendre en considération pour le calcul de l'intervention dans la rémunération et les charges sociales ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 mars 1970, article 5, concernant la liaison des salaires minima en Ateliers Protégés à l'évolution de l'index ;

Vu la loi du 2 août 1971 telle que modifiée, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Vu le Conseil National du Travail réglementant la liaison générale des salaires à l'index ;

Vu la convention collective de travail n° 43 sexies, conclue au Conseil National du Travail en octobre 1993 rendant obligatoire l'Avis Unanime de la commission paritaire pour les ateliers protégés du 28 juin 1993. Cet avis prévoit un délai maximum de 3 ans pour les conventions collectives de travail n° 43 et 43 bis relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, soient applicables à tous les travailleurs et employeurs ressortissant à la commission paritaire n° 327. Que celle-ci prévoit entre autre que la commission paritaire "déterminera les modalités d'adaptation des rémunérations en fonction de l'évolution du coût de la vie (index)"

Vu la déclaration commune du comité de concertation tripartite institué au sein de la commission paritaire 327, signée par les Ministres nationaux, régionaux et communautaires compétents en matière d'emploi et d'intégration sociale de personnes handicapées

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1993 qui introduit un index santé dans le calcul de l'indexation des rémunérations à partir du 1er janvier 1994.

Les organisations d'employeurs :

La VALB (Vlaamse Federatie van Beschutte Werkplaatsen)

L'EWAP (Entente Francophone et Germanophone des Ateliers Protégés)

Les organisations syndicales :

La CSC (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique)

La FGTB (Fédération Générale du Travail de Belgique)

d'autre part,

ont conclu la convention suivante :

### Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la commission paritaire des ateliers protégés et aux travailleurs employés et ouvriers qu'ils occupent. Par travailleurs, on entend aussi bien les travailleurs masculins que les travailleurs féminins

### Article 2.

Les rémunérations brutes de base sont indexées conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 telles que modifiées, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en

matière sociale aux travailleurs indépendants

**Article 3.**

Les salaires du 1er janvier 1995 correspondant à l'indice-pivot 117,19

**Article 4.**

S'il faut appliquer en même temps une augmentation des salaires comme suite à leur liaison à l'indice des prix à la consommation et une autre augmentation des salaires, l'adaptation résultant de la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation est appliquée après l'adaptation des salaires selon l'augmentation prévue

**Article 5.**

La convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée et rentre en vigueur le 1er janvier 1995. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois prenant cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président de la commission paritaire, le cachet de la poste faisant foi.

**N° d'enregistrement : 37508**